



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFET DU GARD**

PRÉFECTURE

DELEGATION INTERSERVICES  
DE L'EAU

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

SERVICE EAU ET MILIEUX AQUATIQUES  
Guichet

Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
☎ : 04.84.35.42.65.  
N° 53-2011 EA

-----

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

**AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE  
A CREER UN APPONTEMENT POUR PAQUEBOTS A PASSAGERS  
SUR LA COMMUNE DE TARASCON**

-----

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DU GARD,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

-----

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-6 à R.214-56,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-4-1 à R.11-14-15,

VU le code civil et notamment son article 640,

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations des relations entre l'administration et le public,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 3 septembre 2011 portant approbation du plan des zones submersibles de la vallée du Rhône, depuis le viaduc du chemin de fer de Lyon à Genève jusqu'à l'embouchure du fleuve dans la mer,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral N°2010-HB-137 du 22 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement par la Compagnie Nationale du Rhône en vue de la création d'un appontement pour paquebots à passagers situé sur la commune de Tarascon, reçue en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 14 mars 2011 et enregistrée sous le numéro 53-2011-EA,

VU les pièces annexées à la demande et notamment l'étude d'impact ainsi que les compléments reçus les 12 juillet 2011 et 23 août 2011,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, autorité environnementale, en date du 25 mai 2011,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon en date du 26 mai 2011,

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 7 juin 2011,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône en date du 5 août 2011,

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, délégation territoriale du Gard, du 4 mai 2011,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation territoriale des Bouches-du-Rhône, du 13 avril 2011,

VU l'avis réputé favorable du Service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

VU l'avis réputé favorable du Service départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Languedoc-Roussillon,

VU les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur des 16 juin et 26 juillet 2011,

VU l'avis réputé favorable de la Compagnie Nationale du Rhône, gestionnaire du domaine public, conformément à l'article R.214-10 du code de l'environnement,

VU l'avis de recevabilité et de complétude émis par le Service Navigation Rhône-Saône, Service Eau Risques Environnement le 31 août 2011 en vue de l'ouverture de l'enquête publique,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 octobre 2011 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Tarascon et de Beaucaire,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 31 octobre 2011 au 30 novembre 2011 inclus en mairies de Tarascon et Beaucaire,

VU l'avis émis par le Sous-Préfet d'Arles le 23 novembre 2011,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture des Bouches du Rhône le 12 décembre 2011,

VU le rapport du Service Navigation Rhône-Saône en date du 21 décembre 2011,

.../...

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône émis lors de sa séance du 9 janvier 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard émis lors de sa séance du 17 janvier 2012,

VU le projet d'arrêté transmis à la Compagnie Nationale du Rhône le 18 janvier 2012, conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement,

VU l'avis émis par courriel du 18 janvier 2012 par la Compagnie Nationale du Rhône sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 3.1.1.0.(A), 3.1.2.0.(A) et 3.1.5.0.(A) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet respecte les prescriptions des articles R.214-3 à R.214-19 du code de l'environnement,

CONSIDERANT l'ensemble des avis émis,

CONSIDERANT que le projet ne constitue pas une aggravation du risque inondation,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE RM,

CONSIDERANT que la qualité des eaux superficielles et souterraines ne doit pas être dégradée du fait des travaux et des aménagements projetés,

CONSIDERANT que la demande et les engagements du bénéficiaire doivent être complétés par des prescriptions de réalisation et de gestion, notamment en ce qui concerne la restauration d'un corridor écologique le long des berges,

CONSIDERANT que le projet présenté ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Chef de la Délégation Interservices de l'Eau du Gard,

## ARRÊTENT

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), représenté par Monsieur Michel COTE, Directeur délégué au développement économique et local, situé 2 rue André Bonin – 69316 Lyon cedex 04, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à créer et exploiter un appontement pour paquebots à passagers sur la commune de Tarascon.

Les rubriques concernées par l'opération figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique en vigueur lors du dépôt du dossier	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	Autorisation

	b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Les travaux sont soumis à une procédure d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et aux compléments au dossier déposés en préfecture, en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

## **Article 2 : Nature des opérations**

L'ouvrage se situe en rive gauche du Rhône sur la commune de Tarascon (voir plan en annexe 1).

Il est constitué :

- d'une berge protégée par des enrochements sur une longueur de 160 m ;
- de 5 ducs d'albe d'un diamètre de 1200 mm permettant l'amarrage des paquebots ;
- de 3 tubes d'un diamètre de 700 mm assurant le guidage d'un ponton flottant ;
- d'un ponton flottant de 100 m<sup>2</sup> coulissant verticalement le long des 3 tubes guides en fonction du niveau du Rhône ;
- d'une passerelle métallique de 24,00 m de longueur assurant l'accès au ponton d'embarquement / débarquement ;
- d'un mur en béton armé d'une longueur de 80,00 m en partie haute de la berge ;
- d'un cheminement piétonnier réalisé en encorbellement sur le mur en béton armé permettant la desserte de la passerelle métallique depuis le haut de la berge.

Le cheminement piétonnier représente une pente de 5,5 % interrompue par des paliers tous les 10 m.

Le ponton flottant est submergé au-delà de la crue millénaire.

Les travaux d'aménagement de l'appontement représentent un volume de terrassement de 26 500 m<sup>3</sup> de matériaux.

Ces travaux de terrassement se décomposent en 2 phases :

- une première phase qui consiste à réaliser les terrassements en eau nécessaires au rescindement de la berge pour un volume de 22 000 m<sup>3</sup> ;
- une seconde phase qui concerne les travaux de terrassement de 4 500 m<sup>3</sup> liés à la construction du mur en béton armé en partie haute de la berge et qui seront réalisés derrière un rideau de palplanche battu à une cote supérieure à la cote du débit semi permanent.

3 500 m<sup>3</sup> de matériaux de terrassement seront réutilisés en remblai derrière le mur en béton armé. Les 23 000 m<sup>3</sup> de matériaux excédentaires seront évacués vers le site industriel et portuaire de Tarascon situé hors zone inondable.

Les travaux d'aménagement de l'appontement se décomposent comme suit :

- Phase 1. Travaux préparatoires (installation de chantier, déboisement de la berge, etc ...) ;
- Phase 2. Travaux de terrassement « en eau » pour le rescindement de berge ;
- Phase 3. Battage des 3 tubes guides et 5 Ducs d'Albe et du rideau de palplanches ;
- Phase 4. Réalisation des terrassements, du mur en béton armé ;
- Phase 5. Retrait ou recépage du rideau de palplanche ;
- Phase 6. Mise en place du ponton et de la passerelle ;
- Phase 7. Réalisation des travaux de remise en état et mesures compensatoires.

L'installation du chantier sera composée d'une base de vie pour les travailleurs, d'une zone de dépôt pour l'ensemble du matériel et des équipements pour les travaux de terrassement et de transport des matériaux, ainsi que d'une zone de stockage provisoire des matériaux nécessaires à la réalisation du projet.

.../...

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 : Prescriptions techniques

#### **3.1 Prescriptions générales**

Le pétitionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution. Il en tiendra trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval ;
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés, aggraver le risque d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

#### **3.2 Prescriptions particulières en phase chantier**

##### **3.2.1 Gestion des déchets et prévention des pollutions**

Le pétitionnaire prévoira une zone de regroupement et de tri des déchets avant évacuation vers une plate-forme de valorisation. Toute évacuation de déchets hors filières agréées est interdite. Tout brûlage de déchets est interdit.

Le pétitionnaire prévoira une zone de manutention à l'intérieur du chantier adaptée pour l'entretien des engins de chantier et la manipulation des hydrocarbures afin de prévenir les pollutions du sol et des eaux souterraines.

Les plates-formes ainsi que les engins de chantier seront dotés de produits absorbants et de kits antipollution afin de pouvoir être utilisés rapidement en cas de pollution accidentelle. Tout incident sera immédiatement signalé au service police de l'eau.

Un plan de prévention sera établi.

Les fiches de sécurité de chaque produit utilisé ou stocké seront disponibles en permanence.

Un rapport de chantier sera établi (mesures prises, résultats obtenus et incidents survenus).

Une liste tenue à jour des services de secours de proximité et des différents fournisseurs de matériels et produits antipollution devra être établie et disponible en permanence sur le chantier.

Afin de prévenir les risques de pollutions des eaux souterraines et des cours d'eaux, il devra être procédé :

- au repérage des réseaux enterrés avant les travaux ;
- à la vérification régulière de l'état du matériel de chantier (attention particulière sur les réservoirs, joints et flexibles) ;
- à la rétention en zone étanche des produits potentiellement polluants et nécessaires pour le chantier ;
- au passage par un bassin de décantation, avant restitution, des eaux pompées dans la nappe d'accompagnement du Rhône lors de la phase d'affouillement.

##### **3.2.2 Accès**

Le pétitionnaire interdira tous les accès au site aux personnes étrangères au chantier. Pour cela, il sera installé une clôture délimitant le site (balisage, barrières...) et des panneaux de signalisation interdisant l'accès (objet et durée du chantier et consignes à respecter) seront mis en œuvre.

Une déviation provisoire pour les piétons sera mise en place afin de permettre l'accès entre le chemin piéton au nord et la RD81 (Voir plan en annexe 3).

##### **3.2.3 Poussière**

La dispersion de poussière sera limitée par :

- un arrosage des pistes et des zones de travaux lorsque cela s'avère nécessaire ;
- une utilisation d'engins aux normes et maintenus en bon état ;
- le lavage des roues des camions en sortie de chantier ;
- le nettoyage général du chantier ;
- la brumisation des stocks de matériaux pulvérulents ;
- le bâchage des camions transportant des matériaux ;
- l'interdiction de planter des espèces disséminant des pollens allergisants (jussie ...).

.../...

### 3.2.4 Bruit

Le pétitionnaire devra respecter les niveaux sonores relatifs à la limitation des bruits émis par les articles L.571-1 à L.571-26 et R.571-1 à R.571-4 du code de l'environnement et les articles R.1334-30 à R.1334-37 du code de la santé publique.

Le pétitionnaire devra procéder à une mesure de bruit résiduel avant et pendant les travaux au niveau de la limite de propriété de l'habitation la plus proche du chantier. Elle sera réalisée au cours d'une journée type de chantier (de 8 h à 18 h en extérieur) et selon la norme NFS 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, modifiée et complétée par l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage. Les résultats seront transmis au service « Environnement et santé » de l'Agence Régionale de Santé des départements concernés ainsi qu'au service police de l'eau sous 7 jours.

Les horaires de chantier sont prévus durant la journée entre 8 h et 18 h. En cas de besoin, ces horaires pourront être étendus lors de travaux spécifiques ne pouvant pas tolérer d'interruption.

Le maître d'ouvrage informera le public concerné par le chantier (affichage visible sur le site), de la durée du chantier, des horaires et des coordonnées du responsable.

Les engins de chantier seront aux normes et conformes à la réglementation en vigueur (réglementation nationale et européenne).

En cas de plainte de voisinage, le constat de gêne ou de nuisance sonore s'effectuera sans mesure acoustique, à l'oreille ou par un agent assermenté, dont le contrôle relève de la compétence du maire. En cas de plainte, le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser la gêne engendrée par les travaux.

### 3.2.5 Trafic

Une signalétique adaptée indiquera aux véhicules la présence d'un chantier et les accès des engins sur la RD81.

A l'intérieur de la zone de projet, un sens de trafic sera imposé afin de sécuriser le chantier. La figure de l'annexe 3 met en évidence l'accès au site et la voie de circulation durant le chantier.

Il sera procédé au repli systématique des engins le soir et en période de crue afin d'annuler l'incidence potentielle sur les écoulements en crue liée à la présence d'engins en zone inondable.

### 3.2.6 Calendrier

Les travaux des phases 1 et 2 seront réalisés avant le 31 mars 2012.

Les travaux de la phase 3 seront réalisés avant le 30 avril 2012.

Les travaux des phases 4 à 6 seront réalisés avant le 31 juillet 2012.

Les travaux de mise en œuvre des mesures compensatoires seront réalisés avant le 31 juillet 2013 :

- semis et plantations arbustives/arborées à l'automne 2012 (novembre/décembre) ;
- bouturage des saules avant mars 2013 ;
- si besoin second passage de semis au début de printemps 2013 ;
- plantation hélophytes en juin/juillet 2013.

## 3.3 Moyens de surveillance et d'intervention

Un suivi de la qualité des eaux du Rhône concernant les matières en suspension sera réalisé durant toutes les phases de chantier en lien avec le milieu aquatique, une adaptation du chantier (cadences) sera effectuée et un arrêt si nécessaire sera effectué en cas de pollution.

A cette fin, la CNR doit réaliser ou faire réaliser des mesures de turbidité composées :

- d'une mesure de référence à 100 m en amont du site ;
- d'une série de 3 mesures à 1 000 m maximum en aval des travaux dont la moyenne sera comparée à la mesure de référence.

La consigne limitant l'exploitation du chantier en fonction de l'élévation de la turbidité de l'eau à l'aval du chantier est la suivante :

Turbidité à l'amont du chantier	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
Inférieure à 15	10
Entre 15 et 100	20
Supérieure à 100	30

*Les valeurs sont données en NTU (Normal Turbidity Unit)*

*Les classes utilisées pour la turbidité mesurée à l'amont sont celles du SEQ-Eau (classes d'aptitude à la biologie)*

Les mesures de turbidité sont réalisées avec une fréquence de 1 fois par jour durant les 3 premières semaines de chaque phase puis de 1 fois par semaine en l'absence de dépassement des seuils admissibles. En cas de dépassement de ces seuils, la fréquence des mesures sera ramenée à 1 fois par jour durant 3 semaines.

.../...

Des nouvelles mesures de turbidité doivent être effectuées lors de changement des conditions hydrologiques en cas de dépassement de ces seuils, la fréquence des mesures sera ramenée à 1 fois par jour durant 3 semaines.

La CNR doit mesurer, ou faire mesurer, en continu la température et l'oxygène dissout dans la section aval où est mesurée la turbidité. Si la teneur en oxygène passe au dessous du seuil de 6 mg/l les travaux devront être temporairement arrêtés et le service en charge de la police des eaux devra être avisé. La reprise des travaux sera conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable et la mise en œuvre de dispositions correctives afin d'éviter tout nouveau dépassement.

### **3.4 Accident et incident**

En cas de pollution par hydrocarbures : engins et manœuvres en causes seront arrêtés immédiatement. Des bouchons de flexibles permettront d'obturer les fuites, les engins de terrassement disponibles seront utilisés pour purger les terrains contaminés. Le service en charge de la police de l'eau, ainsi que le service départemental de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques des Bouches-du-Rhône (ONEMA 13) et la mairie de Tarascon seront prévenus immédiatement. Cet incident sera reporté dans le carnet de suivi du chantier. Si nécessaire, les terres ou sédiments souillés seront évacués vers les centres de traitement agréés.

### **3.5 Mesures correctrices ou compensatoires**

#### **3.5.1. Reconstitution d'un corridor écologique**

Les parties haute et moyenne des berges impactées par l'apportement (environ 240 m) seront végétalisées avec des essences locales de bordures de rivière.

Ce corridor écologique devra assurer la plus grande continuité possible compte tenu des aménagements que constituent les accès à l'apportement.

#### **3.5.2. Création de mares temporaires**

Il sera procédé à la création de mares temporaires favorables aux batraciens. Le projet de création de mares temporaires sera réalisé en concertation avec les services de l'ONEMA et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône. La définition de ces aménagements devra être réalisée et l'avis favorable de ces services devra être obtenu avant le 31 mai 2012.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation de réalisation des travaux est valable deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation d'exploitation des ouvrages est accordée à titre permanent à compter de la réception des travaux.

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau du Service Navigation Rhône Saône, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux un mois avant pour approbation.

### **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

.../...

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

La CNR est tenue de déclarer, dès qu'elle en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, elle doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Elle demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 9 : Remise en état des lieux**

Si la CNR décide de ne plus exploiter cet ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Tarascon et Beaucaire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la Préfecture du Gard ainsi que dans la mairie de la commune de Tarascon pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et sur celui de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins un an.

.../...



#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs prévue au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

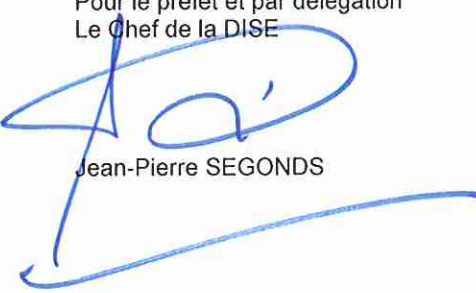
#### **Article 15 : Publication et Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Chef de la Délégation Interservices de l'Eau du Gard,  
Le Sous-Préfet d'Arles,  
Le Maire de la commune de Tarascon,  
Le Maire de la commune de Beaucaire,  
Le Chef du Service Navigation Rhône-Saône,  
Le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côtes d'Azur,

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de Police et de Gendarmerie son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et de la préfecture du Gard.

Marseille, 25 JAN. 2012

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI

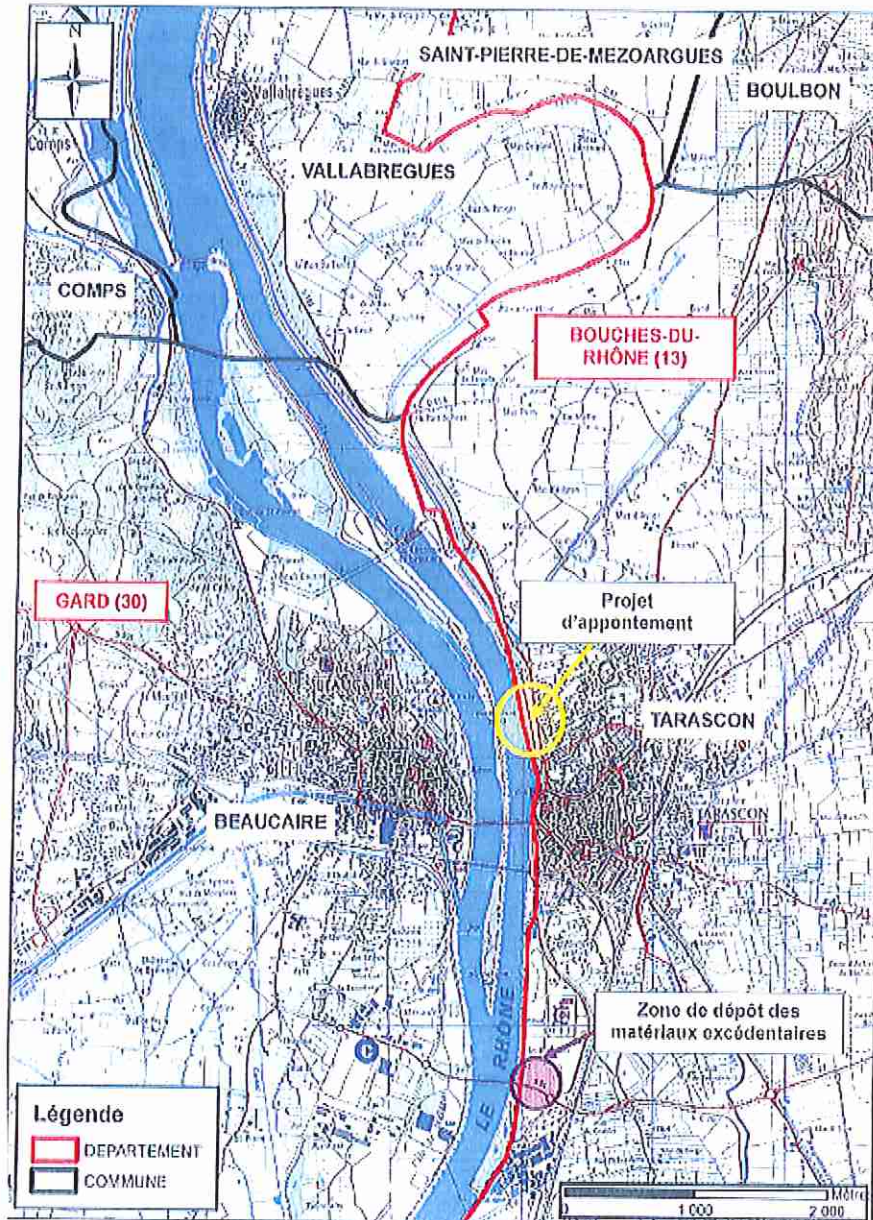
Nîmes, 25 JAN. 2012  
Pour le préfet et par délégation  
Le Chef de la DISE  
  
Jean-Pierre SEGONDS

Pièces jointes :

- Annexe 1 - localisation du projet
- Annexe 2 - vue en coupe de l'apponement (1/250)
- Annexe 3 - localisation des voies de circulation des engins et piétons sur site

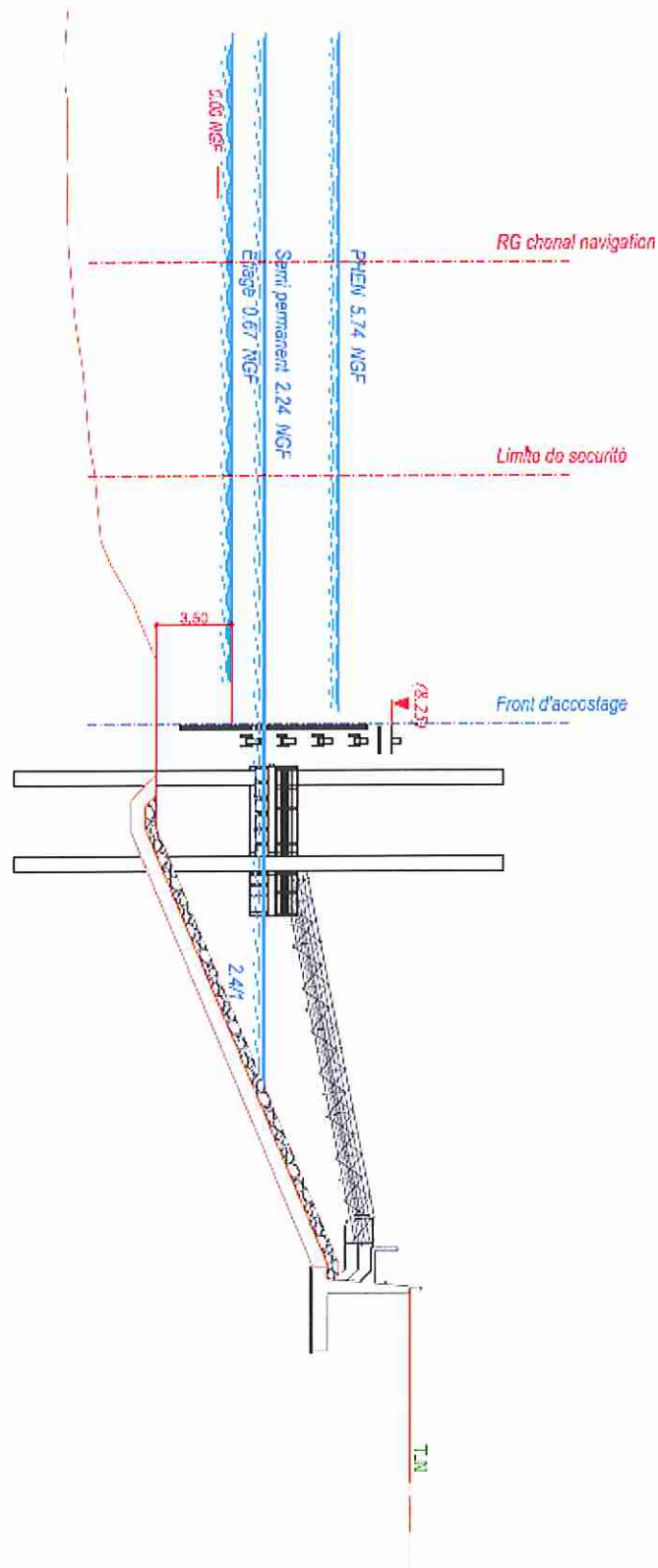
Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 53-2011 EA  
du 25 JAN. 2012

Annexe 1  
Localisation du projet

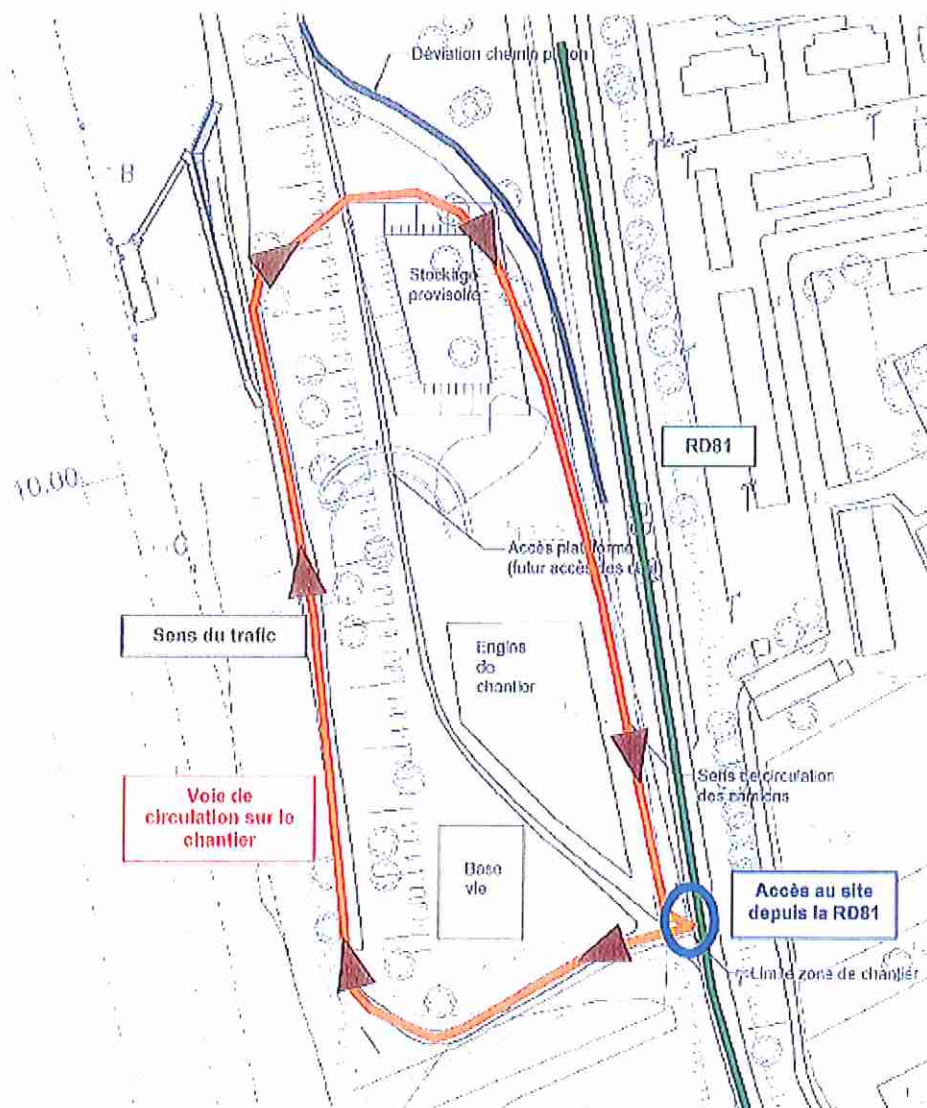


Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 53.2011 EA  
du 25 JAN. 2012

Annexe 2  
Vue en coupe de l'appontement (1/250)



Annexe 3  
Localisation des voies de circulation des engins et piétons sur site



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 53 2011 EA  
du 25 JAN. 2012